

(N° 131.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1849.

RÉVISION DES TARIFS EN MATIÈRE CRIMINELLE ⁽¹⁾.*Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. MOREAU.*

MESSIEURS,

La poursuite et la répression des délits occasionnent des frais dont le payement a été l'objet de lois et d'arrêtés qui ont consacré des systèmes différents.

Sans vouloir énumérer toutes les dispositions qui ont été prises à cet égard, il nous paraît cependant qu'il est utile d'en faire connaître les principales.

D'abord la loi du 27 septembre 1790 déclara que tous les frais des poursuites criminelles faites d'office, depuis la promulgation des lettres patentes du 3 novembre 1789, seraient supportés, en tous cas, par le trésor public; elle enjoignait au receveur du domaine d'acquitter ces frais.

Quelque temps après, une loi du 9 février 1796, qui fixait le traitement des greffiers, mit à leur charge certains actes de l'instruction criminelle qui jusque-là avaient été payés par le Gouvernement.

Toutefois cette dernière disposition fut en partie abrogée par la loi du 30 nivose an V, qui règle la taxe des actes en matière criminelle et le mode de remboursement pour les greffiers qui continueraient à faire l'avance de ces frais.

Enfin, un arrêté du 6 messidor an VI mit à la charge des parties plaignantes les frais de poursuite, en cas d'acquiescement des prévenus.

Ce n'est que le 18 germinal an VII que l'on établit le principe nouveau que tout

(1) Projet de loi, n° 57.

(2) La section centrale, présidée par M. H. DE BROUCKERS, était composée de MM. D'HONT, TOUSSAINT, BOEDT, ANSIAG, MOREAU ET ROUSSELLE.

jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de simple police, portant condamnation à une peine quelconque, devait prononcer en même temps le remboursement des frais auxquels la poursuite et la punition des crimes et délits avaient donné lieu.

En adoptant ce principe si naturel, fondé sur ce qu'il est de toute justice que tout coupable envers la société l'indemnise du préjudice qu'il lui cause, l'État restait chargé d'une grande partie des frais par suite de l'insolvabilité de la plupart des condamnés. Pour remédier, autant que possible, à cet état de choses, on porta le décret du 5 pluviôse an XIII, qui réduisit les salaires et les frais de transport des huissiers, laissa à charge des prévenus les frais de citation et de taxe des témoins appelés à leur requête, et déclara que les parties civiles seraient personnellement tenues des frais de poursuites ; avec cette distinction qu'en matière de grand criminel, la partie publique en ferait les avances et serait seule chargée des frais d'exécution, tandis qu'en matière correctionnelle, ce serait la partie civile, sauf, dans les deux cas, son recours contre la partie condamnée.

Enfin, le Code d'instruction criminelle adopta le principe du décret de l'an VII, que la partie qui succombe devant un tribunal criminel doit être condamnée aux frais même envers la partie publique. Après la mise à exécution du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, on sentit la nécessité de coordonner les dispositions des lois et décrets que la nouvelle législation n'avait pas abrogés en ce qui concernait la taxe des frais en matière criminelle et leur recouvrement.

Les décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1815, actuellement en vigueur, pourvurent à ce besoin ; le premier consacre une innovation en cette matière en ce qu'il porte que les parties civiles, qu'elles succombent ou non, seront personnellement tenues des frais, sauf recours contre les prévenus condamnés et les personnes civilement responsables.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement, dans la séance du 2 décembre 1848, a un double but : d'un côté, celui de combler des lacunes qui existent dans les décrets de 1811 et de 1815, de corriger certaines dispositions vicieuses ; et de l'autre, celui de réaliser des économies dans les sommes annuellement dépensées pour la justice répressive et d'apporter une réduction notable dans ces frais qui augmentent chaque année.

Nous allons maintenant rendre compte des observations et de la discussion auxquelles l'examen des articles du projet de loi a donné lieu dans les sections et en section centrale.

ARTICLE PREMIER.

La 4^e section appelle l'attention de la section centrale sur l'exorbitance du pouvoir donné au Gouvernement par cet article.

La 6^e section propose un paragraphe additionnel ainsi conçu : « *Cet arrêté royal sera converti en loi dans le terme de trois ans.* »

La section centrale adopte l'article ; mais, prenant en considération, d'un côté, la difficulté d'examiner en détail et de discuter dans les Chambres un tarif des frais

en matière criminelle, de l'autre, l'inconvénient qu'il y aurait de permettre au Gouvernement de modifier perpétuellement et quand il le jugerait convenable, les arrêtés réglant cette matière, elle propose, en prenant une espèce de terme moyen, un amendement identique à celui qui a été formulé pour le projet de loi relatif à la révision des tarifs en matière civile.

Cet amendement, auquel M. le Ministre de la Justice s'est rallié et qui trouverait sa place à la suite de l'art. 1^{er}, est ainsi conçu :

Cet arrêté sera pris avant l'expiration de la troisième année de la promulgation de la présente loi ; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi.

ART. 2.

Adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 5.

Cet article est adopté par toutes les sections, hormis la cinquième qui demande, quant aux §§ 2 et 3, que les frais restent en tous cas à charge du condamné.

En section centrale, le § 1^{er} de cet article a été adopté sans observation ; il n'en a pas été de même des §§ 2 et 3.

Sous la législation actuelle, la question de savoir si le condamné était passible des frais lorsque l'appel à *minimâ* formé par le ministère public était rejeté, était très-controversée, et, en général, on décidait que celui qui, en appel, obtenait une réduction de peine devait néanmoins être condamné à tous les frais ; car on prétendait que le prévenu qui n'acquiesce pas au jugement du premier tribunal, et ainsi renouvelle l'instance, succombe en définitive, s'il n'est pas exonéré de toute peine.

Quant au § 2, des membres de la section centrale ont fait observer, avec raison, que la position du condamné en première instance ne pouvait être aggravée par le fait du ministère public, qui, à tort, aurait porté l'affaire en appel, qu'il était donc juste, en ce cas, de ne pas faire supporter les frais d'appel par le condamné

Le principe du § 2 a donc été accueilli par la section centrale ; mais il arrive souvent qu'il y a appel tant de la part du ministère public que de celle du condamné, et l'on a demandé qu'il fût statué d'une manière spéciale sur ce cas lorsque le jugement de première instance était confirmé.

M. le Ministre de la Justice auquel cette observation a été communiquée, a répondu que « dans le cas indiqué il semble indifférent que l'appel du ministère public n'ait point été admis ; dès que le juge d'appel était saisi d'un pourvoi formé par le condamné et que la condamnation a été confirmée, il est conforme aux principes du droit et de l'équité que la condamnation aux frais de cette nouvelle instance soit prononcée ; il serait peut-être plus clair de dire au § 2 : *si, sur l'appel du ministère public seul, etc.* »

Ainsi, en cas de confirmation du jugement sur l'appel du ministère public seul, les frais ne seraient pas mis à charge du condamné ; mais soit que ce dernier ait seul interjeté appel, soit qu'il l'ait fait en même temps que le ministère public, il sera passible de tous les frais.

La section centrale adopte le § 2 de l'art. 3 rédigé comme le demande M. le Ministre de la Justice.

Sur le § 3 du même article, un membre de la section centrale a été d'avis qu'il y avait injustice à faire payer les frais d'appel par le condamné dont la peine était réduite, et qui, par conséquent, avait eu raison de porter l'affaire devant d'autres juges.

Un autre membre, tout en reconnaissant en règle générale la justesse de cette observation, a fait remarquer que la réduction de la peine que le condamné obtient alors vient souvent de ce qu'on lui tient compte de la détention préventive qu'il a subie dans l'intervalle entre les deux jugements ; que cependant l'appel peut être fondé sur la fausse application du texte de la loi pénale, sur l'énormité de la peine qui lui a été infligée par les premiers juges ou sur toute autre erreur commise par ces derniers, et que, dans de telles circonstances, il serait peu équitable de se montrer si sévère envers le condamné appelant. Ce membre a donc proposé de laisser au juge d'appel la faculté d'apprécier si le condamné avait appelé à bon droit et d'ajouter à la fin de ce paragraphe ces mots : *ou même l'en décharger entièrement.*

La section centrale a adopté le § 3 de l'art. 3 avec cet amendement.

M. le Ministre de la Justice lui a fait connaître ultérieurement que, d'après le texte du paragraphe précité de l'art. 3 du projet de loi, les juges d'appel pouvaient ne faire supporter qu'une partie des frais au condamné dont la peine était réduite, soit que ce dernier ou le ministère public ait interjeté appel, tandis qu'il lui paraît que la diminution des frais ne peut profiter qu'au condamné dont la peine a été réduite sur son appel ; il demande donc que le § 3 soit rédigé de la manière suivante :

Lorsque la peine sera réduite sur l'appel du condamné, le jugement pourra ne mettre à la charge de celui-ci qu'une partie des frais ou même l'en décharger entièrement.

La section centrale maintient la rédaction du projet de loi avec l'amendement qu'elle a proposé, car elle désire que, si, sur l'appel même du ministère public, le condamné obtient une réduction dans la peine prononcée par le jugement de première instance, il puisse être dispensé par le juge de payer en partie ou en tout les frais d'appel.

ART. 4.

Les sections adoptent cet article sans observation.

M. le Ministre de la Justice, pour lever le doute qui pourrait résulter des derniers mots de cette disposition, *lésant leur intérêt pécuniaire*, qui se trouvent dans le projet de loi, a proposé de la rédiger de la manière indiquée à la suite du rapport.

La section centrale admet l'article avec cette nouvelle rédaction.

ART. 5.

La 6^e section désire qu'il soit organisé un mode de comptabilité tel que les frais consignés ne restent pas dans les mains des greffiers.

La personne qui a été lésée par un délit peut intervenir de deux manières, dans un procès criminel, pour réclamer la réparation du dommage qui lui a été causé : elle peut soit se joindre au ministère public qui poursuit d'office ou sur une plainte préalable, soit saisir en son propre nom le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police.

Sous le régime de l'art. 157 du décret de 1811, la partie civile devait payer les frais en cas de condamnation ou d'acquiescement du prévenu, sauf, dans le premier cas, son recours contre ce dernier ou les personnes civilement responsables.

Si le prévenu est acquitté, il est juste que celui qui intente un procès directement ou conjointement avec le ministère public comme partie civile, en supporte les frais, puisqu'il succombe dans son action.

Mais en est-il de même, lorsqu'il y a condamnation du prévenu ?

Dans ce cas, comme nous venons de le dire, aux termes de l'art. 157, la partie civile doit, vis-à-vis de l'État, supporter les frais, sauf son recours contre qui de droit.

Cette disposition du tarif de 1811, puisée dans la loi du 5 pluviôse an XIII, a donné une extension évidente à l'art. 568 du Code d'instruction criminelle qui ne rendait la partie civile passible des frais qu'autant qu'elle succombait dans son action.

Le § 5 de l'art. 5 du projet de loi consacre donc un principe nouveau en ce qu'il statue que la partie civile qui agit directement ou procède comme partie jointe, doit être remboursée des sommes qu'elle a consignées en cas de condamnation du prévenu.

Ce principe, déjà admis par la loi française du 28 avril 1852, mais seulement pour les affaires soumises au jury, paraît être plus juste que celui qui sert de base à l'art. 157 du décret de 1811, puisque, lorsque le prévenu n'est pas acquitté, il est vrai de dire que la partie civile a eu raison de le poursuivre ou de venir en aide au ministère public et qu'elle a gagné son procès.

Mais, en section centrale, des membres ont craint qu'en déchargeant la partie civile de la responsabilité qui pèse sur elle, même en cas de condamnation du prévenu, on ne nuisît aux intérêts du trésor. Leurs craintes proviennent de ce que souvent des parties civiles, sans courir pour ainsi dire aucune chance de payer les frais, saisissent les tribunaux de répression de beaucoup d'affaires qui concernent plus spécialement leurs intérêts privés que la vindicte publique ; de ce que, dans d'autres cas, elles font des frais inutiles ou frustratoires pour prouver la culpabilité du prévenu ou pour établir le *quantum* des dommages et intérêts qu'elles réclament : car il est constant que, dans la pratique, les frais faits à la requête des parties civiles ou occasionnés par elles sont prélevés sur les sommes qu'elles doivent consigner et qui, suivant le paragraphe en discussion, devraient leur être entièrement remboursées, lorsque le prévenu serait condamné. Or, en ce cas, ces

dépenses, quoique faites dans l'intérêt seul de la partie civile, resteraient, en présence d'un condamné insolvable, à charge de l'État.

La section centrale, sans méconnaître qu'il est quelquefois équitable de rembourser intégralement les sommes consignées par la partie civile, a voulu cependant éviter les inconvénients et les abus qui peuvent résulter de l'adoption pure et simple du § 3 de l'art. 5 du projet; elle a donc jugé convenable de laisser à l'appréciation des juges la fixation du montant de la somme que devait recouvrer la partie civile lorsque le prévenu n'est pas acquitté; en conséquence elle vous propose d'amender de la manière suivante le § 3 précité :

En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées par la partie civile lui seront remboursées, après déduction des frais qu'elle aura faits dans son intérêt et qui seront taxés par le jugement.

La disposition finale du § 4 de l'art. 5 dispense de la consignation la partie civile qui est admise au bénéfice du *pro Deo*.

Un membre de la section centrale, pour éviter que, dans ce cas, le trésor public n'ait à payer des frais trop nombreux et souvent inutiles, a demandé que la partie civile autorisée à agir *pro Deo* ne pût faire assigner des témoins qu'avec l'autorisation du président du tribunal ou du juge de paix; et, afin de donner une sanction à cette mesure, il désire qu'il soit fait mention de cette autorisation, sous peine de nullité, en tête de la citation. M. le Ministre de la Justice croit que cette disposition est peu admissible: il ne serait pas conforme aux principes que le juge chargé de prononcer sur la culpabilité préjugeât, pour ainsi dire, les témoignages qui devront être produits devant lui et en fit une espèce de triage, en appréciant la valeur des uns et l'inutilité des autres; il est peu à craindre de voir la partie civile abuser de la faveur qui lui aurait été accordée, en présence du droit qu'a le président de rejeter des débats tout ce qui lui paraît ne pouvoir que le prolonger sans tendre à l'éclaircir; le *pro Deo* d'ailleurs ne s'accorde point aisément et la partie civile n'y est admise qu'après une enquête sommaire.

Sur la proposition d'un autre membre, la section centrale a pensé qu'il fallait au moins indiquer dans la loi de quelle manière le *pro Deo* serait accordé aux indigents; et, pour donner des garanties à ceux qui seraient menacés d'être attirés de cette manière en justice et ménager en même temps les intérêts de l'État, il lui paraît qu'il convient que ce soit la chambre du conseil du tribunal qui soit appelée à statuer sur ce point.

Elle demande donc qu'après les mots : *de la partie civile qui*, on intercale ceux-ci : *sur requête présentée à la chambre du conseil*, aura etc.

ART. 6 ET 7.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune objection dans les sections ni dans la section centrale.

Toutefois M. le Ministre de la Justice, pour éviter la dépense d'un extrait du jugement et faire mieux comprendre que la partie civile restera soumise aux droits de timbre et d'enregistrement, amende comme suit l'art. 7 :

Pour l'exécution de la contrainte par corps contre l'individu condamné à des amendes, confiscations et frais, il suffira de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures, et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée ; à défaut de paiement dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement inviteront l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui pourra avoir lieu immédiatement.

Les pièces seront exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

La section centrale admet cette nouvelle rédaction.

ART. 8.

La 4^e section appelle l'attention de la section centrale sur la facilité qu'auraient les parents de faire nourrir leurs enfants aux frais de l'État.

La 5^e section demande la suppression de cet article, attendu qu'il ne s'agit pas dans cette disposition de répression criminelle ou de police.

La 6^e section remplace les mots *du père* par ceux *des parents*.

En section centrale on a demandé de quelle manière l'indigence sera constatée ?

Un membre fait ensuite observer que, si, aux termes des art. 376 et 377 du Code civil, le père a le droit de faire détenir son enfant, la mère survivante et non remariée a la même faculté, suivant l'art. 381 ; qu'il convient donc que cette dernière, si son indigence est dûment constatée, puisse aussi être dispensée de souscrire la soumission prescrite par l'art. 378 ; il propose, par conséquent, de substituer les mots *des parents* à ceux *du père*.

La section centrale adopte l'article avec cet amendement et, pour rendre la rédaction plus claire, remplace les mots : *à charge de l'administration*, par ceux *à charge de l'État*.

M. le Ministre de la Justice s'est rallié aux changements ci-dessus énoncés ; il ajoute : « Cette disposition, bien que ne concernant pas la répression criminelle, correctionnelle ou de simple police, doit cependant faire partie du règlement sur les frais de justice où elle se classera naturellement dans le chap. 1^{er} du tit. II (art. 121 et suivant du décret de 1811).

» Quant au mode suivant lequel l'indigence sera constatée, il sera déterminé par le règlement général, de manière à prévenir tout abus que l'on tenterait de faire de la faculté accordée par l'art. 8 du projet de loi. »

ART. 9.

Adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 10.

La 6^e section trouve la pénalité trop élevée ; la section centrale est du même avis.

Aux termes de l'art. 475, n° 12 du Code pénal, tout citoyen qui refuse de faire le service ou de prêter le secours dont il a été requis dans certains cas énumérés dans cette disposition, encourt seulement une amende de 6 à 10 francs; si l'on ne peut infliger au médecin-chirurgien et qui ne veut pas prêter son ministère une amende aussi minime, parce qu'il pourrait arriver qu'il préférât la payer plutôt que de faire un service souvent pénible et désagréable, il convient cependant de ne pas se montrer trop sévère et de donner au juge la faculté de ne prononcer qu'une peine, eu égard aux circonstances, proportionnée à la gravité du délit.

La section centrale, au lieu d'une amende de 100 à 500 francs, propose de la réduire au taux de 50 à 500 francs, d'appliquer le *maximum* en cas de récidive, mais de supprimer la peine d'emprisonnement d'un à trois jours.

Ces réductions sont admises par le Gouvernement.

ART. 11.

La 6^e section trouve que le tantième de 5 à 10 p. % adjudgé à l'État, à titre de frais de ports de lettres et paquets, est trop élevé.

En section centrale, on a pensé qu'il était rationnel de faire une distinction entre les affaires criminelles et les affaires correctionnelles. Car il n'y a nul doute que presque toujours celles-ci ne nécessitent pas une correspondance aussi multipliée, aussi volumineuse que les premières, et, hormis dans des cas tout à fait exceptionnels pour les procès correctionnels, le transport des lettres et paquets est beaucoup moins considérable que pour les procès criminels.

D'un autre côté, dans l'un ou l'autre cas, par le *minimum* de 5 p. %, on peut mettre à charge des condamnés une somme plus forte que celle réellement dépensée, si surtout la réforme postale se réalise; il est donc nécessaire de laisser au juge taxateur plus de latitude pour apprécier le montant de ces frais.

La section centrale, prenant ces observations en considération, admet l'art 11 avec un amendement ainsi conçu :

Il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 5 p. % de la totalité des frais en matière correctionnelle et 10 p. % en matière criminelle.

Le Gouvernement insiste pour l'adoption de l'article tel qu'il est formulé dans le projet de loi; il pense que le second paragraphe peut être supprimé sans inconvénient, parce que la somme à recouvrer pour frais de correspondance, sera toujours trop peu considérable pour qu'il faille faire tenir de ce chef une comptabilité spéciale et compliquée aux receveurs de l'enregistrement.

La section centrale maintient son amendement, mais elle partage, sur le dernier point, l'avis de M. le Ministre de la Justice et supprime le dernier paragraphe de l'art. 11.

ART. 12.

L'art. 12 est rejeté par la 6^e section; les autres l'admettent sans observation.

La section centrale n'adopte cette disposition que dans un but économique ; elle entend qu'il ne soit accordé d'indemnité annuelle qu'aux interprètes près des tribunaux où leur intervention est presque continuellement réclamée.

C'est dans ce sens que le Gouvernement a fait connaître qu'il exécuterait la présente disposition.

ART. 13.

La 6^e section demande si le Gouvernement entend que le service du transport des détenus ait lieu par voie de réquisition.

L'affirmative résulte du décret du 5 août 1808 dont on demande l'application.

Il a paru à la section centrale que le § 1^{er} de l'article devait être maintenu, car si, d'après l'art. 2 du décret de 1811, les frais de translation des prévenus que le Gouvernement est autorisé à régler, sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, il n'en est pas de même des dépenses occasionnées par la translation des condamnés.

Il importe cependant que le Gouvernement soit autorisé à taxer les frais de cette dernière catégorie.

Mais elle ne peut admettre le § 2 ; elle ne pense pas qu'il y ait lieu de prendre des mesures aussi rigoureuses et qui dégénèrent souvent en vexations pour obtenir des moyens de transport pour les détenus.

Il n'est pas à craindre d'ailleurs que l'on éprouve un refus de la part des communes, qui devront faire effectuer ce transport, lorsque l'indemnité qui leur sera accordée à cet effet, sera juste et compensera les frais qu'elles doivent faire pour ce service.

ART. 14.

Cet article n'a soulevé aucune objection dans les sections ni dans la section centrale ; celle-ci l'adopte avec le paragraphe additionnel ci-après indiqué, que le Gouvernement a proposé afin de prévenir toute espèce de doute :

Le Gouvernement est également autorisé à régler le recouvrement des amendes et frais en matière de garde civique.

Un membre de la section centrale propose un article additionnel qui serait inséré entre les art. 12 et 13 ; il est ainsi conçu :

Les juges d'instruction auront la faculté d'appeler les témoins par une simple lettre qui tiendra lieu de la citation dont la reproduction est ordonnée par l'art. 174 du Code d'instruction criminelle.

Le témoin qui se présentera sur cet appel recevra la taxe.

Un autre membre pense que cette faculté ne pourrait être accordée au juge d'instruction que dans le cas où le prévenu n'est pas en état d'arrestation ; il ajoute qu'aucune pénalité ne pourra être prononcée contre le témoin qui ne comparaitrait point.

Il justifie la première partie de sa proposition, en faisant observer que si, sur un avertissement par lettre, les témoins ne comparaissent point, l'instruction des affaires criminelles ou correctionnelles serait retardée et la position des détenus aggravée sans avantage pour les intérêts du trésor, puisque la détention des prévenus, ayant une durée plus longue, coûterait davantage.

La section centrale s'est abstenue de se prononcer sur cette proposition, en attendant les explications du Gouvernement.

M. le Ministre de la Justice a pensé que l'on pouvait donner plus d'extension au principe consacré en matière de simple police par l'art. 147 du Code d'instruction criminelle, qui permet de faire comparaître les parties volontairement sur un simple avertissement et sans qu'il soit besoin de citation; que de même on pouvait autoriser les magistrats à appeler des témoins devant eux en abandonnant à leur discernement le soin d'examiner dans quelles circonstances ils pourront recourir à la citation ou se borner à les avertir seulement par lettre.

Il est encore d'avis que, dans le cas où un simple avertissement ne pourrait pas être employé, on peut permettre au ministère public de se servir, concurremment avec les huissiers, de certains agents de la force publique pour notifier les actes de la justice criminelle.

Toutefois cette mesure ne constituerait qu'une simple faculté dont les officiers du ministère public ne seront invités à faire usage que toutes les fois que cela sera possible.

Le Gouvernement propose donc d'ajouter au projet de loi les deux articles suivants :

ART. 15.

Les parties pourront comparaître devant le tribunal correctionnel volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Les témoins qui comparaitront sans citation, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, pourront être taxés sur l'avertissement qui leur aura été remis.

ART. 16.

Les gardes champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique pourront être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.

La section centrale adopte ces deux dispositions nouvelles, à titre d'essai; elle laisse au temps et à l'expérience le soin de constater jusqu'à quel point elles produiront de bons résultats.

Le Rapporteur,
A. MOREAU.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à apporter à celles des dispositions des décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, qui ne font pas l'objet de la présente loi, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les articles de ces décrets maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seront refondus dans un arrêté royal destiné à remplacer ces décrets.

ART. 2 (126).

Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitutions et dommages-intérêts seront taxés conformément au tarif en matière criminelle.

L'administration de l'enregistrement, chargée du recouvrement, fera l'avance des frais et s'en remboursera suivant les formes de droit sur les condamnés.

ART. 3 (136).

Tous les individus condamnés définitivement et par le même jugement, comme auteurs ou complices d'un même crime, d'un même délit ou d'une même contravention, et les personnes déclarées civilement responsables, seront tenus solidairement des frais, des amendes, des restitutions et des dommages-intérêts.

Si, sur l'appel du ministère public, le

Projet de loi amendé par M. le Ministre de la Justice et par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à apporter à celles des dispositions des décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813 qui ne font pas l'objet de la présente loi, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les articles de ces décrets maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seront refondus dans un arrêté royal destiné à remplacer ces décrets.

Cet arrêté sera pris avant l'expiration de la troisième année de la promulgation de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3.

Tous les individus condamnés définitivement et par le même jugement, comme auteurs ou complices d'un même crime, d'un même délit ou d'une même contravention, et les personnes déclarées civilement responsables seront tenus solidairement des frais, des amendes, des restitutions et des dommages et intérêts.

Si, sur l'appel du ministère public *seul*,

Projet de loi.

jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.

Lorsque la peine sera réduite par le jugement d'appel, celui-ci pourra ne mettre à charge du condamné qu'une partie des frais.

ART. 4 (158).

Les administrations publiques, les provinces, les communes, les établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les procès instruits, à leur requête, ou même d'office pour délits et contraventions lésant leur intérêt pécuniaire.

ART. 5 (160).

L'art. 157 du décret du 18 juin 1811 est abrogé.

En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile sera tenue, avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme devra être fournie si la première est devenue insuffisante.

Les sommes consignées par la partie civile lui seront remboursées en cas de condamnation des prévenus.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation. Il en sera de même de la partie civile qui aura été admise au bénéfice du *pro Deo*.

Projet de loi amendé par M. le Ministre de la Justice et par la section centrale.

le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.

Lorsque la peine sera réduite par le jugement d'appel, celui-ci pourra ne mettre à charge du condamné qu'une partie des frais ou même l'en décharger entièrement.

ART. 4,

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière de police correctionnelle ou de simple police faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire.

ART. 5.

L'art. 157 du décret du 18 juin 1811 est abrogé.

En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile sera tenue, avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme devra être fournie si la première est devenue insuffisante.

En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées par la partie civile lui seront remboursées après déduction des frais qu'elle aura faits dans son intérêt et qui seront taxés par le jugement.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation.

Il en sera de même de la partie civile qui, sur requête présentée à la chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo*.

Projet de loi.

ART. 6 (120).

Dans le cas prévu par l'art. 120 du décret du 18 juin 1841, les honoraires et indemnités des médecins, experts et magistrats seront également passés en taxe.

ART. 7.

Pour l'exécution de la contrainte par corps contre le condamné, il suffira de lui donner en tête du commandement de 24 heures copie de l'extrait du jugement passé en force de chose jugée. Ces pièces seront exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

La partie civile pourra procéder de la même manière en ce qui concerne les condamnations prononcées à son profit.

ART. 8.

La soumission prescrite par l'art. 578 du Code civil ne sera pas exigée lorsque l'indigence du père sera dûment constatée. En ce cas, les frais de détention de l'enfant seront à charge de l'administration.

ART. 9.

Le juge taxateur est autorisé à réduire, par ordonnance motivée, les indemnités allouées aux chimistes ou autres experts, lorsque les prestations faites hors de la présence du magistrat instructeur ou en dehors des termes des réquisitions, ne sont pas suffisamment justifiées.

ART. 10.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et experts qui, le pouvant dans les cas prévus par la loi ou

Projet de loi amendé par M. le Ministre de la Justice et par la section centrale.

ART. 6.

Adopté.

ART. 7.

Pour l'exécution de la contrainte par corps contre l'individu condamné à des amendes, confiscations et frais, il suffira de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures, et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée ; à défaut de paiement dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement inviteront l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui pourra avoir lieu immédiatement.

Les pièces seront exemptes de la formation du timbre et de l'enregistrement.

§ 2 (supprimé).

ART. 8.

La soumission prescrite par l'art. 578 du Code civil ne sera pas exigée lorsque l'indigence des parents sera dûment constatée ; en ce cas, les frais de détention de l'enfant seront à charge de l'État.

ART. 9.

Adopté.

ART. 10.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et experts qui, le pouvant dans les cas prévus par la loi ou

Projet de loi.

le tarif criminel, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auraient été légalement requis, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs; et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 francs. En ce dernier cas, ils pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement d'un à trois jours.

ART. 11.

Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de ports de lettres et paquets, il sera adjugé à l'État 5 p. % au moins et 10 p. % au plus, à titre de frais de ports de lettres et paquets, en sus des frais ordinaires.

L'administration de l'enregistrement versera l'import de ce tantième dans les caisses de l'État, pour le compte de l'administration des postes.

ART. 12.

Le Gouvernement pourra allouer aux interprètes une indemnité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu du tarif criminel.

Toutefois, dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes seront liquidés à charge des condamnés, conformément aux art. 22 à 24 de ce tarif.

ART. 13.

Le Gouvernement réglera les frais de translation des prévenus, accusés et condamnés.

Dans le cas de refus de voitures et de chevaux destinés à ces transports, il y aura lieu à l'application du décret du 3 août 1808 (*Bull.* 199, n° 3605).

Projet de loi amendé par M. le Ministre de la Justice et par la section centrale.

le tarif criminel, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

ART. 11.

Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de ports de lettres et paquets, *il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 5 p. % de la totalité des frais en matière correctionnelle et 10 p. % en matière criminelle.*

§ 2 (supprimé).

ART. 12.

Adopté.

ART. 13.

Le Gouvernement réglera les frais de translation des prévenus, accusés et condamnés.

§ 2 (supprimé).

Projet de loi.

ART. 14.

L'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 1^{er}, pourra être appliqué en matière de justice militaire et de garde civique.

Projet de loi amendé par M. le Ministre de la Justice et par la section centrale.

ART. 14.

L'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 1^{er} pourra être appliqué en matière de justice militaire et de garde civique.

Le Gouvernement est également autorisé à régler le recouvrement des amendes et frais en matière de garde civique.

ART. 15 (nouveau).

Les parties pourront comparaître devant le tribunal correctionnel volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Les témoins qui comparaitront sans citation, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, pourront être taxés sur l'avertissement qui leur aura été remis.

ART. 16 (nouveau).

Les gardes champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique pourront être chargés par le ministère public, de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.